

.....

L'entretien de la famille à l'aune de la jurisprudence fédérale

Journées de
formation continue –
FSA

14-15 septembre
2022

Mélanie Freymond et
Céline de Weck-
Immelé, avocates
spécialistes FSA en
droit de la famille

Plan

1. Les principes
2. Méthode concrète en deux étapes
 - 2.1 Entretien convenable ;
 - 2.2 Ressources;
 - 2.3 Les charges
 - 2.4 Répartition de l'excédent.
 - 2.5 Mode de garde et répartition de l'entretien de l'enfant mineur entre les parents
3. L'enfant majeur
4. Parents non mariés
5. Conclusions - Questions

1. Les principes

A. Révision de l'entretien de l'enfant

- Nouveau droit de l'entretien de l'enfant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (RO 2015 4299, FF 2014 511) ;
- Arrêt de principe: **ATF 144 III 481 du 21 septembre 2018:**
 - Le TF annonce **l'uniformisation dans toute la Suisse** de la méthode de calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants (consid. 4.1) (méthode dite du coût de la vie) ;
 - Le TF précise la notion **de contribution de prise en charge**, limitée aux frais de subsistance du parent qui prend en charge personnellement l'enfant ;
 - Présomption **d'égalité entre les modes de prise en charge** de l'enfant (prise en charge personnelle ou par des tiers) ;
 - **«Paliers scolaires»:** obligation pour le parent qui assume la prise en charge personnelle de travailler à 50% dès l'entrée à l'école obligatoire du plus jeune enfant, puis à 80 % dès l'école secondaire et enfin à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans.

1. Les principes

B. Uniformisation de la méthode de calcul des contributions d'entretien

- Arrêt fondateur : **ATF 147 III 265 du 11 novembre 2020:**
La méthode concrète en deux étapes doit être appliquée de manière contraignante à toute la Suisse.
- Arrêts qui précisent la méthode :
 - TF 5A_507/2020 du 2 mars 2021:** minimum vital LP et minimum vital du droit de la famille, charges à prendre en considération;
 - TF 5A_816/2019 du 25 juin 2021:** détermination de la charge fiscale relative à l'entretien de l'enfant.

1. Les principes

C. Entretien de l'époux ou ex-époux

- **ATF 147 III 249 du 3 novembre 2020 et 5A_568/2021 du 25 mars 2022:** définition du mariage lebensprägend;
- **ATF 147 III 293 du 2 février 2021:** caractère contraignant de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent entre époux;
- **ATF 147 III 308 du 2 février 2021:** abandon de la présomption des 45 ans; nécessité de laisser un temps d'adaptation en fonction du domaine professionnel et du degré de formation:
 - Plus de portée abstraite de l'âge;
 - Examen de la possibilité (fait) en fonction de l'âge, de l'état de santé, de la formation, des capacités personnelles et du marché du travail, et de l'exigibilité (droit): en principe admise, sauf si proche retraite ou activité ne correspondant pas au niveau.

1. Les principes

D. Ce qui change :

1. Une **méthode** de calcul de l'entretien de l'enfant et de l'époux/ex-époux **unifiée** pour toute la Suisse ;
2. Calcul de la **charge fiscale** liée à la contribution d'entretien servie à l'enfant ;
3. Répartition de l'**excédent** par petites et grandes têtes ;
4. L'entretien de l'**enfant majeur**.

1. Les principes

E. Ce qui ne change pas :

1. Intangibilité du **minimum vital du débiteur d'aliments** ;
2. Même importance accordée à **l'entretien en nature** et **l'entretien** sous forme **pécuniaire** apporté à un enfant;
3. Notion d'**entretien** convenable de l'époux **limité au train de vie** connu durant la vie commune ;
4. **Hiérarchie de l'entretien confirmée** : enfant mineur – conjoint – enfant majeur ;
5. **Égalité de traitement** entre les enfants mineurs du même débiteur d'aliments.

2. La méthode concrète en deux étapes

CE = Entretien convenable – capacité contributive du crédientier
et sous réserve de la capacité contributive du débientier

- => Nécessité de déterminer les **ressources et les besoins** de chacun des individus concernés
- => Pas de nouveautés fondamentales dans la détermination des ressources

2. La méthode concrète en deux étapes

Les sous-étapes détaillées: ATF 147 III 265, consid. 7.3

1. Couverture du MV LP du débiteur
 2. Entretien de l'enfant mineur (coûts directs) = MV LP
 3. Contribution de de prise en charge selon MV LP
 4. Entretien du conjoint = MV LP
 5. Entretien de tous selon le MV du droit de la famille
 6. Entretien de l'enfant majeur selon le MV du droit de la famille
 7. Soustraction de la part d'épargne
 8. Répartition de l'excédent
- 

2. La méthode concrète en deux étapes

2.1 L'entretien convenable

Valeur dynamique de l'entretien convenable:

➤ En fonction de la personne concernée:

- Enfant mineur => dépend de ses besoins mais également de la situation financière de ses parents.
- Conjoint => dépend de l'influence ou non du mariage et du niveau de vie pendant la vie commune
- Enfant majeur => limité

➤ Hiérarchisation

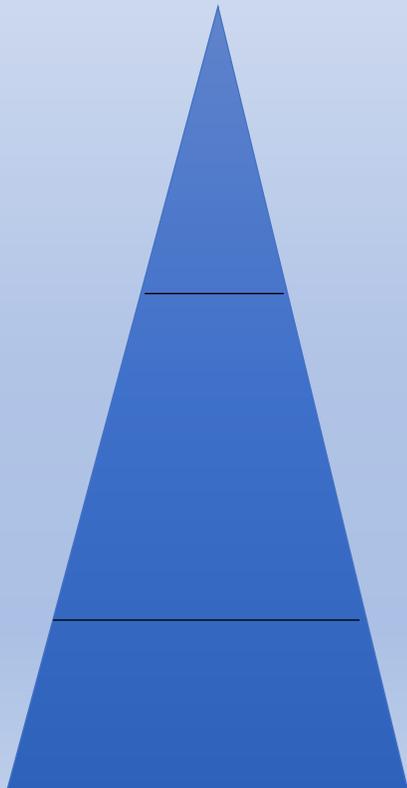
2. La méthode concrète en deux étapes

2.1 L'entretien convenable

Vision dynamique de l'entretien convenable

La CE est en adéquation avec les ressources disponibles

r
e
s
s
o
u
r
c
e
s



Minimum vital du droit des poursuites =
entretien convenable/contribution de prise en
charge



Minimum vital du droit de la famille



Répartition de l'excédent

Limitations

Pour le conjoint: niveau
de vie

Pour l'enfant majeur:
MV droit de la famille

Pour l'enfant mineur?

2. La méthode concrète en deux étapes

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes**

- Prise en compte de tous les revenus, y compris ceux des enfants mineurs ou majeurs:

- revenus du travail, de la fortune,
- bourses,
- rentes assurances sociales ou privées, mais non pas ses indemnités pour cause d'impotence au sens de l'art. 9 LPGA (arrêt 5A 808/2012 du 29 août 2013 c. 3.1.2.2, non publié in: ATF 139 III 401).

2. La méthode concrète en deux étapes

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes**

- Revenus de l'enfant:

- L'enfant n'a pas à s'autofinancer; si la lettre de la loi elle-même indique que l'on doit tenir des revenus de l'enfant, elle ne dit pas qu'il faille les prendre complètement en compte.
 - Selon les tribunaux (TC FR 101 2021 37), on considère que l'on prend 30% des revenus de l'enfant.
 - Les auteurs sont plus sévères et évoquent 60%, voire 80% dans des cas où la situation financière est mauvaise.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes:**

- L'ensemble des revenus, **même si l'activité exercée dépasse le maximum** exigible en fonction du système des paliers scolaires:

- => pris en considération au stade de la répartition de l'excédent (TF 5A_519/2020 du 29 mars 2021 consid. 4.2.2, 5A_311/2019 du 3 novembre 2020, consid.7.1 et 7.3)

2. La méthode concrète en deux étapes

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes:**

- En principe prise en compte des **revenus effectifs** (garantie du MV)
- Si les conditions sont remplies prise en compte **d'un revenu hypothétique**, y compris de la fortune (ATF 117 II 16 consid. 1b; arrêts 5A_376/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.3.2; 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.3.1 et les références)

2. La méthode concrète en deux étapes

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes:**

- **Revenu hypothétique**

- Exigences plus marquées lorsque contributions doivent être fixées pour un **enfant**, ce d'autant plus en cas de **situation modeste** (ATF 147 III 265 consid. 7.4; 137 III 118 consid. 3.1);
- Tant **pour le crédientier que pour le débirentier**; (ATF 147 III 308 consid. 5.6; 143 III 233 consid. 3.2; 137 II 102 consid. 4.2.2.2, 118 consid. 2.3; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêts 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1 et les références).

2. La méthode concrète en deux étapes

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes:**

- **Revenu hypothétique**

- Dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé de **l'enfant majeur·e** et en particulier dans la mesure où cela est compatible avec sa formation, l'enfant majeur·e doit épuiser toutes les possibilités de subvenir lui-même à ses besoins, notamment par l'exercice d'une activité lucrative (art. 276 al. 3 CC)

2. La méthode concrète en deux étapes Les

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes:**

- **Revenu hypothétique**

- Principe des **paliers scolaires (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6)**: lignes directrices susceptibles d'appréciation (5A_944/2021 du 19 mai 2022: problèmes scolaires ou médicaux)
- Enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 non publié aux ATF 144 III 377).
- un **délai approprié** pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts 5A_484/2020 précité; 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1)

2. La méthode concrète en deux étapes

2.2 Les ressources

- **Rappel des principes:**

- **Revenu hypothétique**

Selon les circonstances, **prise en compte de la fortune** (ATF 147 III 393: précision des conditions: exclusion de la fortune obtenue par héritage)

- Revenu hypothétique de la fortune: 5A_679/2019 consid. 8.4 (2%)
- le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué,
- l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (arrêts 5A_608/2019, consid. 4.2.1; 5A_524/2017, consid. 5.1.3; 5A_170/2016, consid. 4.3.5; 5A_25/2015 du 5 mai 2015, consid. 3.2).
- on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (arrêts 5A_582/2018, consid. 6.1.2; 5A_405/2019, consid. 4.1; 5A_608/2019 consid. 4.2.1; 5A_170/2016, consid. 4.3.5).

2. La méthode concrète en deux étapes

2.3 Les besoins

A. Le minimum vital des poursuites

- Forfait
- Assurance maladie de base (subside éventuel déduit)
- Frais de logement
 - Frais raisonnables: critères et délais 5A_679/2019
 - Part individualisée par enfant: pourcentage dépend du nombre d'enfants et de la surface de l'appartement. Pas de JP fédérale sauf une limite: le parent doit supporter plus de 50% des frais 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.5. Fourchette entre 15-20% (TF 5A_952/2019 consid. 5.3.3.3 et 5A_803/2021 consid. 4.2: 20%; TF 5A_583/2018 consid. 3.2: 15%)
 - Quid si garde partagée? TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019, consid.5.1
 - Droit de visite élargi?
 - Partage du logement avec enfants et concubin.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.3 Les besoins

A. Le minimum vital des poursuites

- Frais de garde des enfants
 - Effectifs:5A_435/2019.
 - En théorie, il n'y a pas de place pour des frais de garde dans le MV LP si les paliers scolaires sont respectés, mais en pratique, ce sera souvent impossible d'exercer une activité à 50% garde par des tiers à tous le moins partiellement.

- Frais d'écolage: nécessité sinon délai pour passage dans le public

- Frais de santé réels et récurrents

- Frais d'acquisition du revenu: frais de repas, nécessité de ne pas pouvoir rentrer, montant variable entre CHF 9.00 et CHF 11.00.

- Autres? Frais de droit de visite par exemple (JP FR Et VD)

2. La méthode concrète en deux étapes

2.3 Les besoins

B. Le minimum vital du droit de la famille

le minimum vital LP est augmenté:

➤ du point de vue des parents:

- Des impôts
- Des forfaits pour la communication (dépend des pratiques cantonales)
- Des frais de formation continue indispensable (vu la JP, devrait être admise assez largement)
- Des assurances privées
- Des frais de logement qui dépassent les normes
- Du remboursement des dettes (5A_621/2021 du 10 avril 2022)
- De la prévoyance professionnelle pour le travailleur indépendant
- Des frais d'exercice du droit de visite

2. La méthode concrète en deux étapes

2.3 Les besoins

B. Le minimum vital du droit de la famille

le minimum vital LP est augmenté:

➤ du point de vue de l'enfant

- De la part d'impôts => pourcentage que représente les revenus de l'enfant (contributions, allocations, ev. rentes, revenu de la fortune) à l'exception de la contribution de prise en charge par rapport à la totalité des revenus déterminants pour calculer l'impôt avant les déductions (ATF 147 III 457, consid. 4.2.3.2.3 et 4.2.3.5)
- Des frais d'habitation dépassant la norme
- Des frais d'écolage privé
- Des primes LCA

≠ loisirs, ou vacances: ne seront financés que par la part de l'excédent, donc à priori pas de forfait non plus pour la téléphonie (ATF 147 III 265, consid. 7.2)

2. La méthode concrète en deux étapes

2.3 Les besoins

Quid si ressources suffisantes pour couvrir le MV LP mais pas l'intégralité des postes du MV du droit de la famille?

- Nécessité de procéder par étapes et de manière équivalente pour les parties

- Hiérarchie des postes? (TC FR 101 2019 62)
 - Impôts
 - Assurance privées

- Hiérarchie des ayants droits une fois les impôts couverts
 - Priorité des enfants en application de 276a CC (Sabrina Burgat, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

A. La détermination de l'excédent

L'excédent sert à couvrir les charges non comprises dans le minimum vital du droit de la famille: les loisirs, les vacances, ...

Ressources de l'entier de la famille – charges de l'entier de la famille

=> excédent de l'entier de la famille à répartir

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

A. La détermination de l'excédent

=> On procède par étapes (ATF 147 III 265, consid. 7.3)

1. Couverture du MV LP du débiteur
 2. Entretien de l'enfant mineur (coûts directs) = MV LP
 3. Contribution de de prise en charge selon MV LP
 4. Entretien du conjoint = MV LP
 5. Entretien de tous selon le MV du droit de la famille
 6. Entretien de l'enfant majeur selon le MV du droit de la famille
 7. Soustraction de la part d'épargne
 8. Répartition de l'excédent
- 

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

A. La détermination de l'excédent

- Certains éléments **peuvent être retranchés** de l'excédent: ATF 147 III 265 consid. 7.3:

«lors de cette répartition, il faut alors également tenir compte de toutes les particularités du cas d'espèce, comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail «surobligatoire», des besoins particuliers, etc...Si une part d'épargne est prouvée, elle doit être retranchée de l'excédent. (...) De ce qui vient d'être dit, il apparaît qu'il peut y avoir de nombreuses raisons de s'écarter de la répartition par grandes et petites têtes et que dans certaines circonstances, il est même nécessaire d'y déroger. Le jugement fixant l'entretien doit dès lors toujours expliquer pour quels motifs la règle a été appliquée ou non.».

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

A. La détermination de l'excédent

Ainsi, peuvent être retranchés de l'excédent avant répartition (liste non exhaustive) :

- une part d'épargne qui doit être prouvée (3ème pilier, assurance-vie, amortissement, etc..)
- des besoins particuliers d'un membre de la famille ;
- le travail «sur-obligatoire» ;
- dettes communes ou non communes ?

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

B. Le mode de partage

- Époux sans enfants : 50/50
- Époux avec enfants : un adulte => une grande tête ($1 + 1 = 2$)
un enfant => une petite tête (1)

Exemple :

Famille de deux adultes et deux enfants : chaque adulte reçoit deux parts et chaque enfant une part, soit $\frac{2}{6}$ par adulte et $\frac{1}{6}$ par enfant.

Excédent de CHF 1'200.- : CHF 400.- par adulte et CHF 200.- par enfant.

- Parents non mariés ?

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

C. Les limites de l'entretien

- Pour l'époux : le maintien du train de vie durant la vie commune

Détermination du dernier train de vie commun (144 III 337 consid. 4.2.2)

- Il constitue le point de départ du calcul de l'entretien convenable des époux
- Il constitue la limite supérieure de l'entretien convenable

Calcul 1

- Calcul concret en 2 étapes qui détermine l'excédent existant pendant la vie commune, réparti selon les principes de partage, en tenant compte des postes pour la famille (MV pour couple, un seul poste de logement)

Calcul 2

- Minimum vital du droit de la famille + excédent antérieur = entretien convenable

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

C. Les limites de l'entretien

ATF 147 III 308 du 02 février 2021: entretien post-divorce

➤ Rappel: 125 CC principe de l'autosuffisance dès que dès la séparation il n'y a plus de perspective de reprise de la vie commune; subsidiarité. (ATF 147 III 249, c. 3.4.4)

Etapes de réflexions:

1. Mariage lebensprägend ou non;
2. Entretien en fonction du dernier train de vie commun (ATF 147 III 293)
⇒ Déterminer l'étendue des besoins;
3. Possibilité de pourvoir à l'entretien par ses propres moyens (ATF 147 III 308);
4. Fixer l'éventuel contribution due.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.4 La répartition de l'excédent

C. Les limites de l'entretien

➤ **Pour l'enfant :**

des raisons éducatives / ne pas aboutir au financement indirect de l'autre parent (valable pour les parents mariés ou non)

➤ **Pour l'enfant majeur :**

minimum vital du droit de la famille.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

A. La garde exclusive

- **Principe:** Entretien en nature fourni par le parent gardien
l'autre parent doit contribuer par une prestation pécuniaire

=> principe de **l'équivalence des prestations** en argent et en nature.
- **Exceptions :** Le parent gardien a une plus grande capacité financière (TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022 ou l'enfant nécessite moins ou plus de soins en nature (prise en charge par des tiers ou âge de l'enfant)

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

B. La garde alternée

Notion de garde alternée

TF 5A_743/2017, arrêt du 22 mai 2019: Le Tribunal fédéral divise la journée d'un enfant en trois périodes :

- matin = jusqu'à l'entrée à l'école ;
- journée = jusqu'à la sortie de l'école;
- soir = dès la sortie de l'école.

=> Périodes calculées sur deux semaines et jugées équivalentes.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

B. La garde alternée

Notion de garde alternée

«L'unité «journée» tient compte du fait que, même si les enfants sont à l'école et ainsi confiés à des tiers, le parent doit s'occuper du ménage au sens large (tout ce qui doit être fait hors de la maison durant les heures ouvrables) et s'occuper des enfants dans les situations exceptionnelles, qu'elles soient urgentes ou non (visites chez le médecin par exemple)».

Nicolas von Werdt, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral in Symposium en droit de la famille, Famille et argent, page 12.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

B. La garde alternée

Notion de garde alternée

Marge d'appréciation possible pour le juge \neq vision trop mathématique

- Moins de poids donné aux périodes journées: TF 5A_743/ 2017 ; mère 52% et père 48 %; mère avait 8 unités journées et le père 6. Le TF a conclu à une garde à égalité parfaite, les parents ayant le même nombre de soirées et de matins.
- le Tribunal fédéral (TF 5A_722/2020 du 13 juillet 2021, consid. 3.1.3), rappelle qu'il est contraire à la jurisprudence d'accorder la garde uniquement au père ou à la mère dans le cas où en pratique les deux se partagent la garde. En l'espèce le père avait une prise en charge de 39 % et la mère de 61 %. L'engagement pris par le père allait clairement au-dessus d'un simple droit de visite le week-end.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

C. Entretien en cas de prise en charge égale 50-50

- Chaque parent contribue en fonction de sa capacité contributive (revenus-charges);
- Le parent qui n'a pas de disponible, ne fournira pas d'entretien en argent.
Quid de sa capacité de gain?
Revenu hypothétique si travaille à 50% et prise en charge des enfants à 50% alors que toute la charge financière repose sur le parent qui travaille à 100 % et assume en sus une prise en charge de 50 %?
=> Refus d'imputer un revenu hypothétique à une mère travaillant à 60 % et assumant 60 % de la garde d'un enfant de 4 ans (TC FR 101 2021 231 consid. 3.5).
- Si chaque parent a un disponible, il contribuera en proportion de ce disponible.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

D. Entretien en cas de prise en charge inégale

$$CE_P = \frac{CE_t}{(CC_M \cdot P_P) + (CC_P \cdot P_M)} \cdot (CC_P \cdot P_M)$$

$$CE_M = \frac{CE_t}{(CC_M \cdot P_P) + (CC_P \cdot P_M)} \cdot (CC_M \cdot P_P)$$

CE_M = Contribution de la mère à l'entretien (en CHF)

CE_P = Contribution du père à l'entretien (en CHF)

CE_t = Contribution d'entretien total (en CHF)

CC_M = Capacité contributive de la mère (en %)

CC_P = Capacité contributive du père (en %)

P_M = Part de prise en charge par la mère (en %)

P_P = Part de prise en charge par le père (en %)

Formule mathématique et tableau proposés par le juge fédéral Nicolas von Werdt

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

D. Entretien en cas de prise en charge inégale

Capacité contributive

100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
90	100	99	97	95	93	90	86	79	69	50	0
80	100	97	94	90	86	80	73	63	50	31	0
70	100	95	90	84	78	70	61	50	37	21	0
60	100	93	86	78	69	60	50	39	27	14	0
50	100	90	80	70	60	50	40	30	20	10	0
40	100	86	73	61	50	40	31	22	14	7	0
30	100	79	63	50	39	30	22	16	10	5	0
20	100	69	50	37	27	20	14	10	6	3	0
10	100	50	31	21	14	10	7	5	3	1	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Prise en charge

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

D. Entretien en cas de prise en charge inégale

- Si les capacités financières sont similaires:
 - les charges financières sont à supporter en proportion inverse des parts de prise en charge (ATF 147 III 265, consid. 5.5).
 - Si les capacités financières sont asymétriques:
 - la répartition sera réalisée en fonction des mêmes principes, en tenant compte du pouvoir d'appréciation de l'autorité.
- => Il faut donc tenir compte à la fois de la capacité contributive de chaque parent et de la prise en charge de l'enfant, jugées en principe d'égale valeur dans l'entretien au sens large de l'enfant

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

E. Garde partagée et répartition de l'excédent

Répartition entre les parents **en fonction de leur prise en charge**, afin que chaque parent dispose d'une part d'excédent pour son enfant lorsqu'il est sous sa garde.

- pour une garde alternée 50-50, la part d'excédent revenant à l'enfant sera partagée par moitié entre les parents.
- Si la garde alternée n'est pas égale, par exemple 40-60, partage de l'excédent revenant à l'enfant selon cette même proportion.

Il faut aussi réserver les **besoins spécifiques liés aux loisirs**

- Par exemple, le cours de musique est compris dans la part d'excédent. Le parent qui paie le cours de musique doit pouvoir disposer de la part d'excédent le couvrant.

2. La méthode concrète en deux étapes

2.5 Mode de garde et répartition de l'excédent

Disponible des parents avec minimum vital famille



<i>Bernard</i>		<i>Aline</i>	
Revenus (+)	9166.00	Revenus (+)	2500.00
Charges (-)	5165.10	Charges (-) sans part impôts enfants	3476.95
Charges (coûts directs) des enfants à sa charge (-)	1423.20	Charges (coûts directs) de enfants à sa charge (-)	1279.00
Nouveau disponible	2577.00	Nouveau <u>manco</u>	-2255.95

Répartition de l'excédent de CHF 331.75

		Bernard		Aline	
Bernard	33.33 %	33.33 %	107.25		
Aline	33.33 %			33.33 %	107.25
Fanny	16.67 %	8.335 %	26.80	8.335 %	26.80
Gaspard	16.67 %	8.335 %	26.80	8.335 %	26.80

2 parts par parent, 1 part par enfant dont 1/2 pour chaque parent si garde équivalente. Si pas équivalente, répartition différente de l'excédent des enfants (mais pas de hausse de train de vie).

3. L'enfant majeur

A. Particularités de l'entretien de l'enfant majeur (art. 277 al. 2 CC):

Dans la hiérarchie du droit à l'entretien (ATF 147 III 265, c.7.3)

1. Couverture du MV LP du débiteur
 2. Entretien de l'enfant mineur (coûts directs) = MV LP
 3. Contribution de de prise en charge selon MV LP
 4. Entretien du conjoint = MV LP
 5. Entretien de tous selon le MV du droit de la famille
 6. **Entretien de l'enfant majeur selon le MV du droit de la famille**
 7. Soustraction de la part d'épargne
 8. Répartition de l'excédent \neq enfant majeur
- => \neq revenus supérieur de 20% du MV LP pour le débiteur
- 

3. L'enfant majeur

B. Les conditions de l'entretien

a. Absence de formation initiale

- Relativisation du «plan d'études» (5A_717/2019 du 20 avril 2020)
- Même après une période d'activité professionnelle si elle ne correspond pas à ses pleines capacités (ATF 118 II 97, consid. 4)
- Formation complémentaire? Notion de de plan de vie professionnelle plutôt que d'instruction de base
- Formation par étapes: maturité/maturité professionnelle => master

b. Situation financière des parents

- Qui doivent exploiter l'entier de leur capacité de revenu qui plus est lorsqu'il est modeste (TF 5A_2019/2019 du 10 mai 2019, consid. 3.2.2.3)

3. L'enfant majeur

B. Les conditions de l'entretien

- c. Situation financière de l'enfant (TF 5A_129/2019, consid. 9)
 - Revenu/revenu hypothétique
 - Fortune

- d. Les relations personnelles (TF 5A_764/2020 du 13 septembre 2021)
 - Sauf si leur absence est imputable à faute à l'enfant (divorce/persistance ensuite de majorité)
 - Influence de l'âge de l'enfant

3. L'enfant majeur

C. La couverture de l'entretien

- Limité à la l'entretien selon le droit de la famille y compris les frais de formation
- Pas de participation à l'excédent

D. La répartition entre parents: selon la capacité contributive propre à chaque parent

- Disparition de la notion de prise en charge en nature (ATF 147 III 265, consid. 8.5; TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.2)
- Répartition entre les parents en fonction de leurs disponibles selon les obligations du droit de la famille
- Si grande disparité de ressources: comme pour enfant mineur, entretien entièrement à charge d'un parent (ATF 147 III 265, consid. 5.5;TF 5A_407/2021 du 06 mai 2022)

3. L'enfant majeur

E. La fixation de l'entretien au-delà de la majorité

- **Si l'enfant devient majeur en cours de procédure:** Accord de l'enfant à tout le moins tacite si majeur en cours de procédure (5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 8.2, 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.3)
- **Quid dans la procédure de fixation pendant la minorité?** TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022; TF 5A_776/2021 et 5A_777/2021 du 21 juin 2022

Une contribution d'entretien peut être fixée pour la période postérieure à la majorité de l'enfant (art. 133 al. 3 CC). L'allocation d'une telle contribution au-delà de la majorité est la règle, de sorte que les jugements et conventions doivent en principe régler l'entretien de l'enfant après la majorité. Le fardeau psychologique que représente une action en justice contre un parent est ainsi évité à l'enfant, le parent débiteur étant par conséquent renvoyé à agir, si besoin est, par la voie de l'action en modification de l'art. 286 al. 2 CC, une fois l'enfant devenu majeur (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2 et les références) → ici en MPUC

4. Parents non mariés

A. Arrêt de principe ATF 147 III 265 :

- La méthode est également applicable aux parents d'enfants mineurs non mariés.
- Les mêmes principes sont applicables.
- La différence avec les parents mariés réside dans l'absence d'obligation d'entretien entre concubins ou ex-concubins.
- Cette différence a une incidence sur la répartition de l'excédent.
- Pas d'excédent en faveur du concubin.

4. Parents non mariés

B. En cas de garde exclusive

TF 5A_102/2019 du 12 décembre 2019

- la garde de l'enfant est confiée à la mère qui n'a pas été condamnée à contribuer à l'entretien en espèces de l'enfant. La part d'excédent revenant à l'enfant a été calculée **sur le disponible du père et non sur celui des deux parents.**

Arrêt du Tribunal cantonal vaudois, CACI 16 juin 2021/280

- La part d'excédent revenant à l'enfant se calcule à raison de deux parts pour le parent débiteur de l'entretien et une part pour l'enfant.

4. Parents non mariés

B. En cas de garde exclusive

Arrêt du Tribunal cantonal vaudois, CACI 8 décembre 2021/573 consid. 3.3.5.2

- l'excédent du parent débiteur (qui seul en disposait) a été calculé en tenant compte de la «grande tête» du parent gardien, soit 2+2+1, 1/5ème en faveur de l'enfant

TC FR 101 2021 231 du 8 novembre 2021 consid. 3.4.3

- Les parts à l'excédent doivent être supportées par les parents en fonction de leurs disponibles respectifs. En effet, on ne saurait imposer au débiteur de l'entretien de verser une contribution sur un excédent dont il ne jouit pas. Ainsi, si le parent gardien dispose lui aussi d'un excédent, il lui appartiendra également d'en faire bénéficier l'enfant.

4. Parents non mariés

C. En cas de garde alternée

- La part de l'excédent revenant à l'enfant doit être répartie entre les parents en fonction du temps de garde de chacun. Ainsi, en cas de garde alternée 50-50, la part de l'excédent revenant à l'enfant doit être partagée entre les parents.
- La part de l'excédent de l'enfant est calculée par grandes et petites têtes sur l'entier du disponible des deux parents.
- Elle est ensuite répartie entre les parents proportionnellement à leurs disponibles respectifs puis distribuée entre eux de telle sorte que chaque parent dispose de la part de l'excédent revenant à l'enfant en fonction de son temps de prise en charge.

Un exemple de calcul : TC FR 101 2021 231 consid. 3.5

4. Parents non mariés

D. Les limites

- Dans tous les cas, la contribution d'entretien servie à l'enfant ne doit **pas constituer en une distribution en faveur de l'autre parent.**

5. Conclusions - Questions

- ✓ Volonté d'uniformisation VS appréciation nécessaire
- ✓ Calculs extrêmement complexes => insécurité juridique
- ✓ Marge d'appréciation:
 - choix de la méthode
 - éléments à retrancher au stade de déterminer l'excédent
 - limites du montant de l'entretien
 - minimum vital élargi
- ✓ Lien étroit entre prise en charge de l'enfant et éléments financiers